



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

Convoqués : Bernard DE MEYER, Maud HAMIEAU, Delphine COLPIN, Michel ARNOULD, Micheline PREVOST, Bernard BRIFFAUT, Michel QUILLET, Odile LAURENT, Joseph ALEO, Dominique TAISNE, Frédéric TAISNE, Béatrice BOURSIEZ, Julien TISON, Alison GOURDIN, Eric BUSIERE

Absents :

Secrétaire de séance : Mr Tison Julien

Approbation du compte rendu précédent : Du 10 Juin 2026 (15 voix pour)

D.1.2026.09.23 Décision du montant pour la galette des rois 2027 (15 voix pour)

Comme chaque année, le Conseil Municipal décide d'organiser la galette des rois pour les personnes à partir de 65 ans, (nées avant le 01 janvier 1962), qui aura lieu à la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal décide :

- D'un montant de 30€ TTC maximum par galette.

D.2.2026.09.23 Demande de changement de locataire sur une parcelle communale (15 voix pour)

Mr le Maire informe d'une demande de Mr Caron Gaétan pour l'autorisation d'exploitée sous le statut du fermage, les parcelles ZA 103, ZA 105 et ZA 106 pour une surface de 82 ares 30 ca auparavant occupé par Mme Pottiez Claude qui nous a informés de son souhait de ne plus être locataire de ces parcelles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder la demande de Mr Caron Gaétan, à compter du 01 octobre 2026.

D.3.2026.09.23 Reprise d'une surface de terre exploitée en partie agricole pour agrandissement du cimetière
(15 voix pour)

Mr le Maire informe que dans la prévision de l'agrandissement du cimetière, la commune souhaite reprendre en partie la parcelle ZA 118, d'une surface d'environ 45 ares qui sera définie après bornage dont l'exploitant est Mr Caron Gaétan.

Celui-ci renonce à son indemnité d'éviction sur l'emprise de cette surface.

La parcelle ZA 118 est la propriété de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour l'emprise de la surface utilisée pour l'agrandissement du cimetière.
- L'accord pour effectuer le bornage et établir tout document nécessaire à cette reprise.

D.4.2026.09.23 Modificatif - Création de la commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC)
(15 voix pour)

Conformément aux dispositions du IV° de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire du 10 avril 2026 a institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2026-2032 (voir délibération jointe). La CLETC a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à Valenciennes Métropole, lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC proposera les modalités de transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux communes membres afin qu'elles délibèrent sur les conclusions de cette instance.

Afin de limiter le nombre d'instances et de réunions, il est proposé de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, reprenant la configuration du conseil communautaire de Valenciennes Métropole. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en reprenant comme membres de la CLETC, les délégués communautaires titulaires et suppléants de la commune. Ce faisant, lorsque la CLETC se réunira, elle le fera préalablement à un conseil communautaire.

Le nombre de conseillers communautaires de la commune à la communauté d'agglomération ayant évolué, il est nécessaire de redélibérer sur les représentants de la commune à la CLETC.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer comme suit :

- Les conseillers communautaires **titulaires** de la commune à la communauté d'agglomération sont nommés à la commission locale des transferts de charges en tant que commissaire titulaire de la CLETC, **Mr DE MEYER Bernard**.
- Les conseillers communautaires **suppléants** de la commune à la communauté d'agglomération sont nommés à la commission locale des transferts de charges en tant que commissaire suppléant de la CLETC, **Mr ALEO Joseph**.

D.5.2026.09.23 Convention pour l'instauration de prestations de service informatique entre Valenciennes Métropole et la commune de Monchaux sur Ecaillon (15 voix pour)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer la convention pour l'instauration de prestations de service informatique entre Valenciennes Métropole et la commune de Monchaux sur Ecaillon. La présente convention permet aux communes non membres du service commun informatique de Valenciennes Métropole de lui confier des prestations de service.

Les prestations de service informatique du service commun sont proposées dans la conformité à l'article L5216-7-1 du CGCT, et donneront lieu à la signature d'un contrat pour chaque prestation de service informatique entre Valenciennes Métropole et la commune de Monchaux sur Ecaillon.

Le Conseil Municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.

-Délégué DPO

-Reprographie

D.6.2026.09.23 Demande de la MAM pour l'installation de 3 volets dans la cuisine (15 voix contre)

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu un courrier de la MAM 1, 2, 3 graine d'éveil, en date du 08 Septembre 2026 qui pour rappel est locataire du bâtiment situé rue d'en Haut.

Un courrier dans lequel elles sollicitent l'installation de 3 volets sur les fenêtres de la cuisine de la MAM.

Nous avons demandé à l'entreprise Gobert de venir établir un devis, qui est actuellement en cours.

Après avoir délibéré sur le courrier, et leur demande, le Conseil Municipal décide :

Le Conseil Municipal donnera son accord ou non en fonction du devis dans une prochaine délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.421-3 et R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 11 Mars 2021 ;

CONSIDERANT que le permis de démolir est défini par l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme comme suit : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune ou le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou partie de construction.

CONSIDERANT que la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

CONSIDERANT qu'en application du Code de l'urbanisme, certaines démolitions sont également dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir : démolitions couvertes par le secret de la défense nationale, immeubles menaçant ruine, démolitions effectuées en application d'une décision de justice, bâtiments frappés de servitude de reculement, démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations.

CONSIDERANT que le Code de l'urbanisme prévoit qu'en application de l'article R.421-27, le Conseil municipal peut décider d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire et ce, afin de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver et enfin d'être informée de toute démolition à intervenir sur son territoire.

CONSIDERANT que le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la municipalité de prendre une décision éclairée et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas instaurer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Monchaux sur Ecaillon pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Réunion de conseil terminée à 19h44

Le Maire,
Bernard DE MEYER

